



ARRETE DU MAIRE N° PM-2025-208
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER
TRAVAUX – REPARATION DE CONDUITE DE RESEAUX TELECOM
ENTRE LE N°69 ET LE N°30 D908 AVENUE DE MONTPELLIER

Le Maire de CLERMONT-L'HERAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants ;

VU l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté municipal N°PM-2025-139 en date du 19 mars 2025 autorisant les travaux d'aiguillage et réparation de conduite de réseaux télécom,

VU l'arrêté municipal du 17 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marie SABATIER, Premier Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

VU la demande formulée par l'entreprise CIRCET représentée par M. RUIZ François doit réaliser des travaux d'aiguillage et réparation de conduite de réseaux télécom sur la D908 Avenue de Montpellier entre le N°69 et le N°30.

CONSIDERANT qu'il a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement pour permettre le bon déroulement des travaux et assurer la sécurité des usagers et des intervenants,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté municipal N°PM-2025-139 en date du 19 mars 2025 susvisé est abrogé.

Article 2 :

Le lundi 05 mai 2025 au lundi 19 mai 2025 inclus de 07h30 à 17h30, la circulation sera alternée par un pilotage manuel sur la D908 Avenue de Montpellier, entre le N° 69 et le N° 30, pendant la durée des travaux d'aiguillage et de réparation de conduite de réseaux télécom par l'entreprise CIRCET.

Article 3 :

Les travaux seront réalisés par tranchée ouverte en accotement avec empiètement sur la chaussée. La largeur de la voie sera maintenue sur 4 mètres.

Article 4 :

Pendant la durée des travaux, les véhicules de l'entreprise seront autorisés à stationner au droit du chantier sur la portion de la voie concernée par les travaux.

Article 5 :

L'entreprise chargée des travaux devra :

- Maintenir l'accès des riverains à leurs propriétés,
- Garantir l'accès des véhicules de secours en tout temps,
- Maintenir le chantier en état de propreté permanent.
- Remettre en état de voirie et ses abords à l'issue des travaux.

Article 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue par l'entreprise CIRCET.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Général des Services,
 - M. le Directeur de services Techniques municipaux,
 - M. le Responsable de la Police Municipale,
 - Le Major, commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Clermont-l'Hérault
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 15 avril 2025.

Par délégation du Maire,
Le 1^{er} Adjoint



Jean-Marie SABATIER.